



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE AIZENAY

Arrêté temporaire n°2023-263ACT
Portant réglementation de la circulation

43 RUE DES PARCS

Monsieur ROY Franck, Le Maire de la commune d'Aizenay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que des travaux de livraison d'une pelleteuse et d'une piscine préformée rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 12/02/2024 et le 13/02/2024 RUE DES PARCS

ARRÊTE

Article 1

Les 12 et 13 février 2024, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier 43 RUE DES PARCS, Uniquement entre 9 H et 12 H et entre 14 H et 16 H, par périodes n'excédant pas 60 minutes.

Article 2

La signalisation réglementaire - déviation - conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, CAP PISCINE.

Article 3

De l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Aizenay, le 23/11/2023

Franck ROY
Le Maire de la commune d'Aizenay



DIFFUSION:

- CAP PISCINE
- Service Voirie
- Police Municipale

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.